

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2007/N° 602

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE EGGER ROL A  
DETENIR ET A UTILISER DES SOURCES RADIOACTIVES SANS SON ETABLISSEMENT DE  
RION-DES-LANDES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 avril 1982, 14 juin 1991, 15 octobre 1997, 28 avril 1999 et 21 mai 2001 autorisant la société EGGER ROL à exploiter à RION DES LANDES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2004 autorisant la société EGGER ROL à détenir et à utiliser des substances radioactives sur le site de RION DES LANDES ;

VU la modification du régime de classement de l'activité utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives (dorénavant soumise à autorisation) de la société EGGER ROL suite à la parution du décret du décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>

La société EGGER ROL, dont le siège social est situé à RION DES LANDES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui modifient en les remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2004, à exploiter, sur la commune de RION DES LANDES, Avenue d'Albret, les installations visées dans le tableau ci-dessous.

Désignation de L'installation	Capacité totale Des installations	Rubrique	Régime de classement
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage) , sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Q = 3,7.10 <sup>5</sup>	1715.	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

## Article 2

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de RION DES LANDES et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société EGGER ROL est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## Article 3

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Landes,

Le Maire de la commune de RION DES LANDES,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

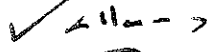
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société EGGER ROL.

Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> OCT. 2007

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

✓ 

Boris VALLAUD

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

n° 602 du 1<sup>er</sup> octobre 2007

## A - PRESCRIPTIONS GENERALES

### 1 - Autorisation

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation d'une source utilisée selon le tableau suivant :

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Am241	3.7 GBq	Scellée	Utilisé en laboratoire pour des mesures de profil de densité sur des échantillons de panneaux	Laboratoire

*Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est présenté en annexe*

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations hors établissement nécessitent une autorisation spécifique, prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) par délégation du ministre chargé de la santé.

### 2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

### 3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

#### **4 - Gestion des sources radioactives**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

#### **5 - Règles d'acquisition**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### **6 - Signalisation**

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

## **7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

## **8 - Prise en compte du risque incendie**

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

## **9 - Sécurité**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur Période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

## **10 - Gestion des événements et incidents**

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro

d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

## **11 - Contrôles et suivi**

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

## **12 - Fin d'utilisation**

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

**5<sup>ème</sup> affaire : MONSIEUR DAUDIGEOS – MONTAUT :**

Monsieur CHERBEIX rapporte ce dossier. Il précise que ce regroupement fait suite à la cessation d'activité de Monsieur DAUDIGEOS père et que, d'un point de vue réglementaire, la seule modification à apporter à l'arrêté préfectoral régissant son élevage, pouvait se limiter au changement d'identité de l'exploitant. Cependant, ce regroupement était l'occasion de toiletter un arrêté préfectoral qui datait d'une vingtaine d'années.

En réponse aux interrogations de Monsieur CINGAL, Monsieur CHERBEIX confirme que le bâtiment n°2, qui figure sur le plan annexé au projet d'arrêté, dispose bien de locaux séparés, réservés à la mise en quarantaine éventuelle d'animaux.

Le pétitionnaire, admis en séance, n'a pas d'observations particulières à formuler.

Monsieur le Secrétaire Général soumet ensuite ce dossier au vote. Les membres du CODERST émettent un avis favorable à l'unanimité.

---

**6<sup>ème</sup> affaire : SOCIETE EGGER ROL – RION-DES-LANDES :** → AP reçue le 1/10/2007

Monsieur CATS présente ce dossier.

Les membres du CODERST n'ont pas d'observations particulières à formuler et émettent un avis favorable à l'unanimité.

---

**7<sup>ème</sup> affaire : SOCIETE SACER ATLANTIQUE – SAINT-SEVER :**

Monsieur FOURGOUS rapporte ce dossier.

Madame DESAUZIERS demande s'il est prévu de réaliser des mesures de polluants atmosphériques spécifiques, tels que le benzène ou les HAP, connus pour être cancérigènes.

Monsieur FOURGOUS répond que ces mesures ne sont pas demandées à l'exploitant, compte tenu, notamment, du caractère temporaire de l'installation. Des études génériques conduites par la société montrent, par ailleurs, que les rejets de ces polluants dans l'atmosphère restent faibles.

Le pétitionnaire, admis en séance, n'a pas d'observations particulières à formuler.

Madame SERVIERES lui demande de bien vouloir indiquer la date prévisionnelle de commencement des travaux.

Le pétitionnaire explique qu'il n'est pas en mesure d'avancer cette date, qui dépend directement de celle à laquelle le département aura finalisé l'ensemble des acquisitions foncières.

Madame SERVIERES souligne que le délai de 6 mois accordé par le projet d'arrêté préfectoral se révélera par conséquent insuffisant, si le début des travaux prend du retard.

Monsieur CATS confirme qu'il conviendra, dans ce cas, de procéder à un nouvel examen de ce dossier en CODERST pour prolonger les délais de l'autorisation.

